

Règlement sur les rétrocessions des élu-e-s et mandataires des Verts NE

adopté par l'AG du 17 novembre 2007, modifié par l'AG du 10 mars 2011 et par l'AG du 23 novembre 2013.

Préambule :

Un engagement politique chez les Verts NE postule à priori au renoncement à s'enrichir par l'accès à des mandats politiques ou publics. De même, les frais directs et/ou indirects qu'implique l'engagement ne doivent à priori pas péjorer la situation financière des membres qui accèdent à des responsabilités.

Art 1 Principe

Tous les membres des Verts neuchâtelois qui obtiennent une rétribution financière dans le cadre de leur mandat en redistribuent une part au parti.

Art 2 Distinction

On distinguera les mandats professionnels (Conseiller-ère d'Etat, Conseiller-ère Communal-e, etc.), semi professionnels (poste partiel de Conseiller-ère Communal-e, Conseiller-ère national-e, Conseiller-ère aux Etats, membre d'un conseil d'administration, etc.), de milice (élu-e au Grand Conseil ou Conseil Général, membre de commission, etc.) et les mandats judiciaires (juge, etc.).

Art 3 Tabelle

Mandat	Professionnel	Semi professionnel	Milice	Judiciaire professionnel
% de rétrocession	6 – 12% ³	4 – 12% ¹⁻²⁻³	50% ¹⁻²⁻⁴⁻⁶	2 - 4% ³⁻⁵
Limite	Aucune	Aucune	Frs 5'000.-/an	Aucune

¹ Une part des jetons de présence est prévue pour les frais de garde et autres situations (remplacement, ...).

² Une part du salaire ou des jetons est destinée à couvrir les pertes de revenus (indépendant-e-s, ...).

³ La rétrocession est calculée sur le revenu du mandat après déductions des cotisations sociales.

⁴ Pour les petites sommes ponctuelles, dans la fourchette mais à la libre appréciation, un don est fait au parti.

⁵ Le montant des rétrocessions des autorités judiciaires est déterminé en tenant compte du principe d'indépendance de la justice.

⁶ Dès 2013, les indemnités pour les députés sont fiscalisées. Dès 2013 également, les versements aux partis politiques peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale à hauteur de frs 5'000.-/an (frs 10'000.- pour l'IFD).

Art 4 Répartition

¹ Pour les mandats communaux, la moitié de la rétrocession revient à la section concernée et le reste au canton.

² Pour les mandats obtenus sur la base d'une liste commune, l'alinéa 1 s'applique à la part de la rétrocession attribuée aux Verts.

³ Pour les mandats au niveau national, la part obligatoire reversée au parti suisse est déduite du revenu selon l'art. 3 al. 3.

⁴ Pour tous les autres mandats, la rétrocession est due à la caisse cantonale.

Art 5 Engagement

Toutes les personnes qui se mettent en liste pour les Verts sont soumises à ce règlement et doivent en accepter la teneur.

Art 6 Exécution

⁰ Chaque année, les député-e-s fournissent un justificatif de salaire lié à leur mandat politique au/à la trésorier-ère cantonal-e.

¹ Après discussion avec la personne concernée, le Bureau fixe le pourcentage ou le montant de la rétrocession, des personnes exerçant un mandat professionnel ou semi-professionnel ; Les deux parties signent un accord écrit mentionnant le pourcentage ou le montant fixé.

² Le Bureau cantonal peut, à la demande d'une personne concernée, octroyer des dérogations à la tablette ci-dessus.

³ En cas de désaccord, la personne concernée peut en appeler à l'AG.

Art 7 Modification et entrée en vigueur

Toute modification du règlement est de la compétence de l'AG. Le présent règlement entre en vigueur dès l'adoption des nouveaux statuts.